



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le **09 JAN. 2019**

Monsieur Frank Daleiden
Hongeschhaff
L-6214 BERDORF

N/Réf.: 90987-M CD/nb

Monsieur,

En réponse à votre requête du 12 septembre 2018 par laquelle vous sollicitez une modification de l'autorisation ministérielle n°90987 du 6 juillet 2018 concernant l'ajoute relative à la réalisation d'un remblai sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BERDORF: section C des BOIS (Hongeschhaff), sous le numéro 327/2195, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation complétée comme suit :

1. Le remblai sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Berdorf, section C des Bois et Fermes, au lieu-dit « Hongeschhaff », sous le numéro 327/2195, conformément à la demande et au plan soumis.
2. Avant le début des travaux, les axes principaux du remblai seront matérialisés sur le terrain et les gabarits devront être réceptionnés par le préposé de la nature et des forêts.
3. Le remblai ne dépassera pas ni un volume de 1.200 m³. Il sera parfaitement égalisé et adapté au terrain naturel environnant.
4. Seules les terres provenant du chantier de la construction de la nouvelle étable, couvert par l'autorisation ministérielle du 6 juillet 2018 portant référence 90987MW/nb seront acceptées pour le remblayage.
5. Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition de constructions, PVC, métal, ...) est interdit.
6. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
7. Le préposé de la nature et des forêts (M. Frank ADAM, tél : 621 202 158) sera averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BERDORF